

## Stationnement:

→ <b>Logement*</b> autre que ceux visés par l'article 3.6 des Dispositions Générales	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place par logement créé.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, cette norme ne s'applique que s'il est créé au moins 1 logement.
<b>Voitures</b> en dehors de la ZBD "activités + habitat"	<u>Pour les résidents :</u> Minimum : 1 place par tranche de 40 m <sup>2</sup> de surface de plancher créées, sans être inférieur à 1 place par logement créé. Toutefois, pour les résidents, il n'est pas exigé plus de 2 places par logement créé. En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, cette norme ne s'applique que s'il est créé au moins 40m <sup>2</sup> de surface de plancher. <u>Pour les visiteurs :</u> Minimum : 1 place pour 3 logements créés lorsque la totalité des constructions dépasse 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher créées ou en cas d'opération d'ensemble*.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, cette norme ne s'applique que s'il est créé au moins 3 logements ou au moins 200m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche de 6 places voiture exigées.  • Lorsque moins de 6 places voitures sont exigées, aucune place pour les 2 roues motorisées n'est exigée.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement vélo, dans le volume des constructions, par tranche de 45 m <sup>2</sup> de surface de plancher créées.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, la règle ne s'applique que si la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 45m <sup>2</sup> .

→ <b>Hébergement*</b> autre que ceux visés par l'article 3.6 des Dispositions Générales	
<b>Voitures</b> dans la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement créées.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, cette norme ne s'applique que s'il est créé au moins 3 places d'hébergements.
<b>Voitures</b> en dehors de la ZBD "activités + habitat"	Minimum : 1 place de stationnement par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher créées, sans être inférieur à 1 place de stationnement pour 3 places d'hébergement créées. Toutefois, il n'est pas exigé plus de 2 places de stationnement pour 3 places d'hébergement créées.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, cette norme ne s'applique que s'il est créé au moins 50m <sup>2</sup> de surface de plancher.
<b>Deux-roues motorisés</b>	Minimum : 1 place par tranche de 6 places voiture exigées.  • Lorsque moins de 6 places voitures sont exigées, aucune place pour les 2 roues motorisées n'est exigée.
<b>Vélos</b>	Minimum : 1 m <sup>2</sup> de stationnement vélo, dans le volume des constructions, par tranche de 45 m <sup>2</sup> de surface de plancher créées.  • En cas de création de surface de plancher (sans changement de destination ou de sous-destination) pour une construction légale* existante, la règle ne s'applique que si la surface de plancher créée est supérieure ou égale à 45m <sup>2</sup> .